

## PRESTATIONS D'IMPRESSION DE DIFFERENTS SUPPORTS

# Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre et communes aux marchés subséquents passés sur son fondement

### Article premier : Objet de la consultation

Les présents accords-cadres ont pour objet de définir les termes contractuels généraux entre la collectivité et différents prestataires dans le cadre de la passation de futurs marchés publics relatifs aux prestations d'impression de différents supports pour les services de la collectivité.

### Article 2 : Allotissement de l'accord-cadre

La décomposition en lots est la suivante :

- **Lot n° 1** : Impression de supports par l'utilisation de machines numériques type 36 x 52 (formats 32 x 46 à 36 x 52 cm) ou équivalentes à l'exception des photocopieurs et traceurs d'épreuve
- **Lot n° 2** : Impression de supports par l'utilisation de machines offset à feuilles type 36 x 52 (formats 32 x 46 à 36 x 52 cm) ou équivalentes.
- **Lot n° 3** : Impression de supports par l'utilisation de machines offset à feuilles type 52 x 72 (formats 45 x 64 à 54 x 74 cm) ou équivalentes.
- **Lot n° 4** : Impression de supports par l'utilisation de machines offset à feuilles type 72 x 102 (formats 64 x 90 à 74 x 104 cm)
- **Lot n° 5** : Impression de supports par l'utilisation de machines d'impression d'affiches de format supérieur 36 x 52 (sérigraphie, jet d'encre, imprimantes, traceurs...) ou équivalent à l'exclusion des traceurs d'épreuve.
- **Lot n° 6** : Impression de supports par l'utilisation de machines rotatives offset 8 pages, 16 pages ou équivalentes

### Article 3 : Montants de l'accord-cadre

Conformément à l'article 76-I du code des marchés publics, les présents accords-cadres sont

conclus sans minimum ni maximum.

#### **Article 4 : Durée de l'accord-cadre**

Pour l'ensemble des lots, le présent accord-cadre est conclu entre la collectivité et les prestataires retenus pour une période de 4 ans non reconductible.

#### **Article 5 : Organisation de la mise en concurrence entre les titulaires de l'accord-cadre**

##### 5.1. – Principe de la mise en concurrence

Pour les lots **1, 2, 3, 4, 5 et 6** l'accord-cadre désignera ... **candidats** par lot pour autant que soit présenté un nombre suffisant de candidatures et d'offres satisfaisantes.

Les opérateurs économiques sélectionnés deviendront les prestataires de la Ville de Tours pendant la durée de l'accord-cadre pour les prestations objet de celui-ci. Ils seront remis en concurrence lors de chaque survenance de besoin, objet de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics, le candidat ne pourra participer qu'aux procédures de mise en concurrence lancées pour l'attribution de marchés correspondant aux lots de l'accord-cadre dont il est titulaire.

##### 5.2. – Modalités de la mise en concurrence

- Il n'est pas fixé de périodicité des remises en concurrence, celles-ci seront mises en œuvre lors de la survenance des besoins. Tous les opérateurs économiques retenus du lot concerné de l'accord-cadre seront consultés.

Les titulaires sont consultés dans des conditions qui garantissent la plus stricte égalité : les documents de consultation seront envoyés par courrier électronique à l'adresse figurant dans la proposition du candidat ou sa mise à jour.

Cette remise en concurrence s'opère sur la base d'éléments de spécifications techniques et de précisions quantitatives correspondant aux besoins exprimés par les services de la Ville.

#### **L'attribution des marchés subséquents se fera sur la base de l'unique critère prix.**

- Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que leur référentiel de prix figurant dans leur offre qualificative (de positionnement) de l'accord-cadre. Ils peuvent éventuellement motiver des différences de prix correspondant à des prestations spéciales à un marché subséquent. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.
- Pour chaque marché pris sur le fondement du présent accord cadre, le délai de remise des offres sera fixé par la collectivité conformément à l'article 76.III-4° du code des marchés publics.

Les offres des titulaires présentées aux marchés subséquents devront parvenir au pouvoir adjudicateur ou à ses représentants dans les délais suivants :

- Un délai standard de 24 heures ouvrées pour un délai d'exécution du marché de 5 jours ouvrés ;

- Le lendemain au plus tard avant 9h si la demande de devis est faite pour un délai d'exécution d'urgence voir d'extrême urgence.
  - Le même jour au plus tard dans les 3 heures pour un délai d'exécution d'urgence voir d'extrême urgence
- Toute offre effectuée sur un marché passé sur le fondement de l'accord cadre arrivée hors délai sera rejetée.
  - Le délai de validité des offres présentées sur les marchés subséquents est fixé à 15 jours à compter de la date limite de réception des offres.
  - Le Pouvoir Adjudicateur peut à tout moment déclarer sans suite pour des motifs d'intérêt général la procédure propre à chaque marché subséquent.

### 5.3 –Durée des marchés subséquents

La durée sera fixée dans les marchés correspondants. Elle se confondra avec le délai d'exécution du marché.

La conclusion des marchés ne peut se faire que pendant la durée de validité dudit accord-cadre ; l'exécution stricto sensu des prestations peut s'achever au-delà de la période de validité de cet accord cadre dans la limite des délais contractuels figurant au marché (délai de livraison, de mise en service, de garantie)

### 5.4 -Délais d'exécution des marchés subséquents

#### 5.4.1 - Délais de base

Les délais d'exécution maximaux seront fixés dans les marchés subséquents et précisés dans chaque lettre de consultation qui sera jointe lors de chaque remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ces délais seront toujours appréciés à compter de l'envoi au titulaire du Bon à Tirer définitif, accepté et validé par les services de la collectivité

Le délai d'exécution maximum (de la réception du BAT définitif à la livraison) de chaque marché sera le suivant :

- 5 jours ouvrés ; éventuellement étendu à 10 jours ouvrés selon types de document (sur justification expresse)
- 48 heures ouvrées pour un délai d'urgence
- moins de 48 heures pour un délai d'Extrême urgence

Les candidats seront libres de réduire ce délai lors des consultations.

#### 5.4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

### 5.5 – Forme des marchés subséquents

Les marchés qui seront passés sur les lots de l'accord-cadre par la collectivité seront des marchés à prix forfaitaire.

## **Article 6 : Pièces constitutives**

### 6.1. – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) de l'accord-cadre
- Le présent cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre et communes aux marchés subséquents
- Le cahier des clauses techniques particulières communes à tous les lots
- Les bordereaux des prix de référencement des différents lots

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par la collectivité et fait seul foi en cas de contestation.

Conformément aux dispositions de l'article 81 du code des marchés publics, la notification consiste en un envoi d'une copie de l'accord-cadre signé au titulaire par tout moyen, permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception de cette copie de l'accord-cadre par le titulaire.

#### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont les suivants :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

### 6.2. – Pièces constitutives des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre

Les pièces constitutives des marchés passés sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A) Pièces particulières :**

- La lettre de consultation valant engagement à chaque marché subséquent (cette lettre pourra prendre la forme d'un courrier postal, d'une télécopie ou d'un courrier électronique).

#### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont les suivants :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

## **Article 7 : Nature des droits et obligations**

### 7.1 - Obligation des titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à répondre aux demandes d'offres présentées par la Commune. Si les titulaires ne se trouvent pas en mesure de répondre, ils doivent motiver leur absence d'offre dans les délais prévus pour la réception des propositions.

### 7.2 - Obligation du titulaire du marché

La collectivité est tenue d'exercer, outre un contrôle préalable avant la passation du marché, un contrôle tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, du respect par son cocontractant de ses obligations de déclaration auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale (cf. article 10.4 du manuel d'application du code des marchés publics, circulaire du 3 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie JO du 04/08/2006 NOR : ECOMO620004C).

Le titulaire du marché s'engage à fournir à la collectivité (service des marchés publics) tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les attestations et certificats faisant état du fait qu'il respecte ses obligations de déclaration auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale.

L'article R. 324-4 du code du travail impose au titulaire du marché de produire, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°- a). Durant l'exécution du marché, la collectivité est donc fondée à demander à son cocontractant une attestation spécifique de l'URSSAF à chaque fois qu'une période supplémentaire de six mois s'est écoulée, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. R. 324-4-3°). Concernant l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 324-4-1°-b), l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, la collectivité peut résilier le marché aux torts de celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

### 7.3- Obligation de la collectivité

La collectivité s'engage à consulter l'ensemble des opérateurs titulaire du lot concerné de l'accord cadre dans les conditions de stricte égalité et à observer la parfaite confidentialité des offres.

## **Article 8 : Sous-traitance**

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents dans les conditions prévues aux articles 112 à 117 du code des marchés publics.

Cette exécution provoquera obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitance devra obligatoirement être acceptée et des conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du code des marchés publics et du 2.3 du CCAG.FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L.125-1 et L125-3 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 28 du CCAG FCS).

## **Article 9 : Fourniture du papier**

Les Titulaires des marchés subséquents seront tenus de fournir le papier nécessaire aux travaux d'impression commandés. Les différentes qualités de papier sont énumérées à l'article 3 du CCTP.

## **Article 10 : Avances**

### 10.1. - Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché subséquent est supérieur à 50 000 Euros HT et lorsque le délai d'exécution du marché sera supérieur à 2 mois.

Les modalités de versement de l'avance sont fixées aux articles 87 à 90 du code des marchés publics.

### 10.2.- Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance , le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

## **Article 11 : Prix du marché**

### 11.1 – Prix de positionnement (prix plafond) fixés dans l'accord-cadre

Les prix de positionnement (prix plafond) portent sur les prestations mentionnées dans l'annexe au présent document.

Les titulaires de chaque lot de l'accord-cadre s'engagent à ne pas proposer dans une offre à un marché ultérieur un ou des prix supérieur(s) à celui (ou ceux) sur lequel (lesquels) ils se sont engagés par le présent accord-cadre.

Toutefois, ils peuvent exceptionnellement motiver des différences de prix correspondant à des prestations spéciales à un marché subséquent, en joignant tous les justificatifs étayant la demande. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.

### 11.2 – Evolution des prix de positionnement

Les prix de positionnement sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres à l'accord-cadre. Ils évolueront à chaque date anniversaire par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 [0,20 + 0,80 (IN / I_0)]$$

dans laquelle :

P = prix de positionnement H.T de l'accord-cadre révisé

P<sub>0</sub> = prix de positionnement H.T. de base de l'accord-cadre (à la date limite de remise des offres à l'accord-cadre)

IN = dernier indice connu à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;

I<sub>0</sub> = même indice en valeur de base du marché (mois de la date limite de remise des offres à l'accord-cadre)

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice de prix à la production – Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie – Nomenclature CPF – Travaux d'impression à façon – Identifiant 000879952

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe pendant toute la durée annuelle d'exécution.

### 11.3 – Prix des marchés subséquents

Les prix et le libellé seront détaillés dans chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions prévues explicitement.

Les frais d'emballage, d'étiquetage, de manutention, de transport ou autres afférent à l'opération sont compris dans le prix mentionné sur le bordereau des prix plafonds annexé à l'accord cadre et dans les prix des marchés ultérieurs.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

## **Article 12 : Modalités de règlement des comptes**

### 12.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le document unique ;
- le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

.....

### 12.2 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement du marché s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Pour l'année 2009, le délai global de paiement est fixé à **quarante (40) jours** au maximum à compter de la date de la réception des factures.

Du premier janvier au 30 juin 2010, le délai global de paiement est fixé à **trente cinq (35) jours** au maximum à compter de la date de la réception des factures.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le délai global de paiement est fixé à **trente (30) jours** au maximum à compter de la date de la réception des factures

A la demande éventuelle du titulaire, la collectivité fournira la date et le numéro du mandat se rattachant aux factures en cours de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points, conformément au décret français n° 2002-232 du 21 février 2002 (Titre III - Article 5-II).modifié.



### 12.3. Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer de la collectivité (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire devra **obligatoirement** retourner en Mairie, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations de la collectivité ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

### 12.4. Mention subrogative :

Conformément au décret n° 2003-301 du 2 avril 2003, les comptables sont autorisés à régler entre les mains du « factor » les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situation de travaux... correspondants comportent la mention suivante :

*« Règlement à l'ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro de compte courant, bancaire ou postal).*

*Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.*

*Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations ».*

### 12.5 - Cession ou nantissement des créances résultant du marché

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 106 à 110 du code des marchés publics, sont désignés :

- Comme comptable assignataire : .....
- Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Code des marchés publics français : .....

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, soit une copie de l'original du marché revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, la notification de la cession (ou du nantissement) devant dans ce cas être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comptable public assignataire, soit le pouvoir adjudicateur peut remettre, à son initiative ou sur demande du titulaire du marché, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté français en date du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics (NOR : ECOM0620007A : JO 29 août 2006, p. 12764), pris en application de l'article 106 du Code des marchés publics français.

### **Article 13 : Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 11 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison fixé par la Ville est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 100 €.

### **Article 14 : Assurances**

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

***Dans un délai de 10 jours après la notification de chaque marché subséquent, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est en possession de telles assurances***

- *Copie d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.*
- *Attestations annuelles du paiement des primes (à remettre à chaque notification de marché subséquent pour la période considérée).*

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

## **Article 15 : Modifications en cours d'accord-cadre**

### **15.1 - Modification des prestations**

Toute modification apportée aux clauses du présent accord-cadre fera l'objet d'un avenant signé par la collectivité avec l'ensemble des titulaires du ou des lots concerné(s).

Cet avenant n'aura d'effet que sur les marchés conclus après sa date d'entrée en vigueur.

Par ailleurs, le titulaire peut, durant l'exécution du marché, apporter aux prestations les modifications rendues nécessaires par les circonstances impératives telles que, par exemple, un changement de normes techniques, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du marché, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des prestations.

Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines dispositions du marché, notamment en matière de prix, le titulaire communique à la ville les justifications appropriées et les parties signeront un avenant au marché initial lui apportant les modifications nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 20 du code des marchés publics.

### **15.2 - Changements affectant le titulaire du marché**

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (courrier recommandé avec accusé réception, courrier électronique, télécopie) à la ville tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire, joint à une lettre explicitant le changement par rapport au marché). Le non-respect de ces obligations peut justifier le refus de factures.

## **Article 16 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

La collectivité se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, notamment en cas de multiplicité d'offres trop élevées pour les marchés subséquents,

Dans le cas où la résiliation, quelle qu'en soit la cause, de l'accord-cadre conclu avec un candidat pour un lot donné aurait pour conséquence de réduire les candidats à un nombre inférieur à trois pour ce lot, la Ville se réserve la possibilité de résilier les accords-cadres passés avec ces candidats, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnisation de ce seul fait.

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des marchés subséquents conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

La fin du présent accord-cadre, qu'elle qu'en soit la cause, n'entraînera pas par elle-même la fin des marchés pris en application de cet accord-cadre.

### **Article 17 : Eviction d'un titulaire de l'accord-cadre**

La collectivité se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un Titulaire de l'accord-cadre, qui :

- ne répondrait pas dans l'année à plus de dix reprises sans aucune justification à des marchés ultérieurs,
- aurait été défaillant dans l'exécution de plusieurs marchés ultérieurs.

### **Article 18 : Droit et Langue**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

### **Article 19 : Litiges et attribution de compétence**

Si des difficultés devaient s'élever entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera soumise à la juridiction compétente, c'est-à-dire .....

### **Article 20 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services**

L'article 13 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

### **Article 21 : Origine des fournitures**

- Pays de l'Union Européenne, France comprise ..... %
- Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (union européenne exclue) ..... %
- Autre ..... %